

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2020293BS0210**

Réunion du Bureau Syndical du 19 octobre 2020

**Date de convocation : 8 octobre 2020
Date d'affichage : 21 octobre 2020**

OBJET : Affaire Rachid ALLAM contre SDEG 16 - Tribunal Administratif de Poitiers.

L'an deux mille vingt, le dix-neuf du mois d'octobre à 14 heures 30, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	21
Nombre de procuration au moment du vote :	1

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16 de bien vouloir exposer ce dossier.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que Monsieur Rachid ALLAM est actuellement le propriétaire d'un immeuble situé 128 rue Saint-Ausone à Angoulême.
- Que la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême a fait démolir une maison mitoyenne ; Ces travaux de démolition avaient pour but de permettre la réalisation des travaux relatifs au réseau de transport collectif urbain par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême.
- Qu'en 2005, après réalisation des travaux de démolition, un référé a été introduit par Monsieur ALLAM pour constater l'état des immeubles.
- Qu'un premier rapport a été déposé le 2 février 2006 indiquant que les travaux n'avaient pas généré de dommages.
- Que Monsieur Allam a contesté les conclusions de ce rapport.
- Que de nouveaux échanges ont eu lieu et une nouvelle réunion a été organisée.
- Qu'un nouveau rapport a été déposé le 3 août 2006 par l'expert. Celui-ci conclut à ce que les travaux réalisés par la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême « *ont généré quelques menus désordres à l'immeuble ALLAM* ».
- Qu'il apparaît à la lecture des pièces que nous avons récupérées qu'un protocole transactionnel aurait été conclu entre la Communauté d'agglomération et Monsieur ALLAM.
- Que courant 2018, Monsieur ALLAM a souhaité faire réaliser un ravalement sur son immeuble.
- Que l'entreprise qu'il a missionnée aurait cependant refusé d'intervenir compte tenu des fissures constatées sur l'immeuble.
- Que Monsieur ALLAM s'est alors de nouveau retourné contre la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême.
- Que faute pour cette dernière d'avoir réagi aux demandes de Monsieur ALLAM, celui-ci a demandé et obtenu la désignation d'un expert désigné par le TGI d'Angoulême en 2018. L'expert a conclu au fait que les désordres constatés en 2006 s'étaient aggravés. L'expert concluait également à l'apparition de nouvelles fissures.
- Que Monsieur ALLAM s'est alors tourné vers la juridiction administrative, en présentant une demande de référé expertise le 28 novembre 2018. Il a été fait droit à sa demande par une ordonnance du 27 février 2019 qui nomme Monsieur Alain DEBORD (expert) aux fins, notamment, de faire constater ces désordres et d'en faire rechercher les causes.
- Que par une ordonnance du 4 juillet 2019 (n° 1901347), le Tribunal administratif de Poitiers a fait droit à une demande présentée par Monsieur Alain DEBORD le 29 mai 2019 et a étendu les opérations d'expertise à la société Enedis.
- Que plusieurs réunions d'expertise ont d'ores et déjà eu lieu entre les Parties.

- Que Monsieur Alain DEBORD a sollicité, par courrier du 9 septembre 2020, une nouvelle extension des opérations d'expertise au Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente.
- Que par courrier en date du 29 septembre 2020, le greffe du Tribunal Administratif de Poitiers a invité le SDEG 16 à présenter ses observations sur la demande d'extension des opérations d'expertise sollicitée par Monsieur l'Expert.
- Qu'à ce stade donc, le SDEG 16 n'est pas encore formellement dans la cause. Il ne le sera qu'une fois que le Tribunal aura pris une ordonnance en ce sens.
- Qu'à cet égard, il est quasiment certain que le TA fera effectivement droit à la demande de l'Expert. Et, en pratique, il serait utile pour le SDEG 16 d'avoir effectivement accès à cette expertise, d'avoir connaissance de la teneur des échanges, de participer aux éventuelles prochaines réunions, etc...

Le Président précise :

- qu'il appartient au Bureau Syndical :
 - d'en débattre, d'en délibérer, et si sa décision est favorable,
 - autoriser le Président, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n° 2020279CS0204 du 5 octobre 2020 :
 - à représenter directement ou à donner mandat à tout agent ou toute personne agissant comme conseil du SDEG 16 pour représenter le syndicat au cours des opérations d'expertise ordonnées par le Tribunal Administratif de Poitiers,
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 en déposant tout dire, observations, requête ou mémoire en lien avec l'expertise susmentionnée et/ou les suites qui pourraient y être données le cas échéant ultérieurement—devant le Tribunal Administratif de Poitiers, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
 - à représenter le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
 - à utiliser les services d'avocats.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité :

- **Autorise** le Président, en application de l'article 17.9 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n° 2020279CS0204 du 5 octobre 2020 :
 - à représenter directement ou à donner mandat à tout agent ou toute personne agissant comme conseil du SDEG 16 pour représenter le syndicat au cours des opérations d'expertise ordonnées par le Tribunal Administratif de Poitiers,
 - à défendre les intérêts du SDEG 16 en déposant tout dire, observations, requête ou mémoire en lien avec l'expertise susmentionnée et/ou les suites qui pourraient y être données le cas échéant ultérieurement devant le Tribunal Administratif de Poitiers, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux et, si nécessaire, devant le Conseil d'Etat,
 - à représenter le SDEG 16 dans toutes les situations qui pourraient se présenter concernant ce dossier,
 - à utiliser les services d'avocats.
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.